

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 MAI 2025**

Date de la convocation : 12 mai 2025

transmise le : 12 mai 2025

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 21

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Jacky WOLFF, Béatrice DEBRIE, Caroline OFFERLE Mélanie LALLEMAND, Arnaud OTTMANN, Laëtitia GRASSER, Monsieur Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Emmanuelle EBERHARDT, Mathieu HIRSCH.

Étaient absents excusés : Monsieur Emmanuel DOLLINGER qui donne pouvoir à Monsieur Jacky WOLFF, Monsieur Olivier RIENDINGER donne pouvoir à Madame Nathalie GRATHWOHL, Monsieur Alexandre WINTER, Monsieur Thierry RIEDINGER qui donne pouvoir à Monsieur Denis RIEDINGER, Madame Christiane SAEMANN qui donne pouvoir à Madame Caroline OFFERLE

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu HIRSCH

2025-050 Travaux rue Heyler –convention de financement

La commune de Hoerdts et la Communauté de Communes de la Basse Zorn ont décidé d'entreprendre les travaux de réaménagement de la rue Heyler.

Dans un souci d'optimisation du déroulement des opérations, il est envisagé de coordonner la réalisation des travaux relevant de la compétence communale — notamment la restructuration de l'éclairage public — avec ceux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la convention annexée. Celle-ci a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la Communauté de Communes la réalisation de l'ensemble de l'opération, y compris la partie relevant de la maîtrise d'ouvrage communale, au nom et pour le compte de la commune de Hoerdts ainsi que le montant de la participation financière de la commune.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme à Hoerd, le 27.05.2025
Publié le 27.05.2025
Transmis à la Préfecture le 27.05.2025
Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Mathieu HIRSCH



Le Maire
Denis RIEDINGER



**CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA RESTRUCTURATION DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC
DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DE LA RUE HEYLER à HOERDT**

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Basse Zorn (CCBZ) est maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de la rue Heyler à Hoerd. Ces travaux font partie du programme de voirie 2025 de la Communauté de Communes

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise 'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifié par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Vu l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Hoerd en date du autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2025 autorisant la signature de la présente convention,

La présente convention est établie

Entre : la **Commune de Hoerd**, représentée par Mr, de la commune de Geudertheim

d'une part,

Et la Communauté de Communes de la Basse Zorn, représentée par Monsieur Denis RIEDINGER, Président de la Communauté de Communes

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Hoerd et la Communauté de Communes de la Basse Zorn ont décidé de réaliser les travaux de réaménagement de la rue Heyler.

Dans un soucis d'optimisation du déroulement des opérations, l'exécution des travaux de compétence communale à savoir la restructuration de l'éclairage public, programmés dans le projet de réaménagement de la rue Heyler, peut être coordonnée avec les travaux dont la Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage

La présente convention a donc pour objet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la Communauté de Communes, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, dont la partie à maîtrise d'ouvrage communale au nom et pour le compte de la commune de Hoerd, dans les conditions fixées ci-après.

Elle a aussi pour objet de fixer le montant de la participation financière de la commune.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté de Communes de la Basse Zorn assure l'exécution de l'ensemble des travaux.

Elle fait exécuter les prestations dans le cadre d'un marché de travaux qu'elle a signé avec l'entreprise SOGECA, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet SODEREF.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes de la Basse Zorn assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

La commune de Hoerdt remboursera la Communauté de Communes des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par cette dernière. Le remboursement s'effectue au coût réel des travaux, toutes taxes comprises, puisque la Communauté de Communes effectue les travaux « pour le compte de tiers ».

La commune de Hoerd s'engage à rembourser les frais engagés dans un délai de trente jours, à réception du titre de recette par ses services.

La Communauté de Communes demandera à la commune le reversement de sa part par l'émission d'un titre de recette établi suivant le décompte définitif des dépenses TTC en tenant compte des éventuelles subventions ou aides versées à la Communauté de Communes qui viendront en déduction de sommes prises en charge, y compris les éventuels avenants.

Le partage du coût se présente de la façon suivante :

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés (€ HT)	Dont à la charge	
			Communauté de communes	Commune
		a+b	a	b
Travaux de réseaux secs, d'éclairage, d'arrosage		126 250,50	59 695,50	66 555,00
Répartition		100,00 %	47,28 %	52,72 %
Frais Annexes (répartition au prorata des travaux)	Frais d'insertion	1 000,00	472,80	527,20
	Frais de maîtrise d'œuvre 1.7 %	2 146,26	1 014,75	1 131,51
TOTAL DE L'OPERATION (HT)		129 396,76	61 183,05	68 213,71
TVA 20 %		25 879,35	12 236,61	13 642,74
TOTAL DE L'OPERATION (TTC)		155 276,11	73 419,66	81 856,45
TOTAL TTC Incluant 3 % de révision des prix		159 934,39	75 622,25	84 312,14

ARTICLE 4 : RECUPERATION DE LA TVA

La Communauté de Communes, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, se chargera d'établir le dossier y afférent et de solliciter l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat.

Le montant TTC remboursé par la commune de Hoerdt au titre des travaux qui lui incombe et conformément au tableau ci-dessus, n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Communauté de Communes.

La commune de Hoerdt sollicitera par conséquent l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé à la Communauté de Communes et qui correspond aux dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public

ARTICLE 5 : RECEPTION DES OUVRAGES

Les opérations de réception des ouvrages seront organisées par la Communauté de Communes comme suit :

- Lors des opérations préalables à la réception prévus à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la Communauté de Communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner en concertation avec la commune de Gries
- La Communauté de Communes transmettra ses propositions en ce qui concerne la décision de réception à la commune qui fera connaître sa décision dans un délai de 15 jours. Le défaut de décision dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Communauté de Communes.
- La Communauté de Communes établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou le refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise à la commune.
- La mission de la Communauté de Communes comprend la levée des réserves de réception

ARTICLE 6 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE

La mission de la Communes de Communes au nom et pour le compte de la commune de Gries prendra fin à l'achèvement du délai de parfait achèvement stipulé au marché de travaux.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement préalablement à la saisine de la juridiction compétente. Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux,
à, le :

Pour la Communes de la Basse Zorn, Le Président, Denis RIEDINGER	Pour la Commune de Hoerd
---	-----------------------------------

Original n°1 → Commune de Hoerd
Original n°2 → Communauté de Communes de la Basse Zorn
Original n°3 → Préfecture

Accusé de réception en préfecture 067-216702050-20250520-2025-050-DE Date de télétransmission : 27/05/2025 Date de réception préfecture : 27/05/2025
